



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES
ET AUX FIDUCIES

DATE : LE 7 OCTOBRE 2015

OBJET : SALAIRE DE BASE – AVANTAGE CONFÉRÉ PAR UN TIERS
N/📁 : 15-026505-001

La présente est pour faire suite à votre demande ***** dans laquelle vous demandez notre opinion concernant l'application de la mesure fiscale 4.2 des Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget du 4 juin 2014 intitulée *Salaires versés aux fins de la détermination de diverses cotisations exigées des employeurs* relativement à la situation exposée ci-dessous.

Plus particulièrement, vous désirez obtenir notre opinion concernant l'application de cette mesure à l'égard d'un ***** qui offre des avantages directement aux employés des ***** situés au Québec, soit des cadeaux et des récompenses, en argent ou en nature. Le ***** n'a pas d'établissement au Québec et n'a pas de relation employeur-employé avec les employés des ***** du Québec.

Question 1

Est-ce que le ***** et l'employeur véritable ont un lien de dépendance au sens de l'article 18 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI »?

Réponse

Le paragraphe *a* de l'article 18 de la LI prévoit que pour l'application de la partie I de la LI, des personnes liées sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance. L'article 19 de la LI énumère les situations où des personnes sont liées entre elles. Dans le cas de personnes qui ne sont pas liées, le paragraphe *c* de l'article 18 de la LI indique que la question de savoir si des personnes non liées entre elles ont, à un moment donné, un lien de dépendance en est une de fait.

Dans le cas présent, nous ne disposons pas de suffisamment d'éléments pour déterminer si le ***** n'est lié à aucun des *****, ni si le ***** a un lien de dépendance de fait avec chacun d'eux. Cependant, tel que vous le demandez, nos réponses aux questions qui suivent auront comme prémisses que le ***** et les ***** ont un lien de dépendance entre eux.

Question 2

Si le ***** et les ***** ont un lien de dépendance, est-ce que l'employeur véritable, en l'occurrence chacun des *****, est assujéti aux retenues à la source et aux cotisations d'employeur sur les avantages conférés aux employés par le *****?

Réponse 2

La mesure 4.2 du budget 2014-2015¹ indique que la définition de l'expression « salaire de base » que l'on retrouve dans la LI et qui sert de point de départ à la détermination des cotisations de l'employé et de l'employeur au Régime de rentes du Québec (RRQ) et à diverses autres cotisations d'employeur est modifiée pour y inclure tout montant versé, alloué, conféré ou payé à l'employé en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi par une personne ayant un lien de dépendance avec l'employeur donné, sauf si ce montant serait exclu du salaire de base de l'employé s'il était versé, alloué, conféré ou payé par l'employeur².

Dans un premier temps, mentionnons que la mesure 4.2 du budget 2014-2015 n'a pas d'impact sur la retenue d'impôt prévue par l'article 1015 de la LI. Le véritable payeur demeure assujéti à la retenue prévue à l'article 1015 de la LI si l'avantage est en argent ou en nature et en argent. Dans le cas présent, celle-ci ne sera toutefois pas applicable puisque le payeur, en l'occurrence le *****, n'a pas d'établissement au Québec³.

¹ *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget*, p. 73.

² L'article 530 du Projet de loi n° 13 présenté à l'Assemblée nationale introduit l'article 1159.1.0.2 dans la LI pour prévoir qu'un employeur est réputé verser à son employé tout montant versé, alloué, conféré ou payé par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, sauf si ce montant était exclu du salaire de base de l'employé en vertu des chapitres I et II du livre III de la partie I de la LI s'il était versé, alloué, conféré ou payé par l'employeur, et l'article 529 de ce projet de loi prévoit une modification au paragraphe *b* de la définition de « salaire de base » que l'on retrouve à l'article 1159.1 de la LI qui renvoie à ce nouvel article.

³ Bulletin d'interprétation IMP. 1015-1/R1 *Déduction à la source à l'égard d'un traitement, salaire ou commission*, paragraphe 3.

Dans un deuxième temps, la présomption prévue par cette mesure ne s'applique pas si l'avantage versé, alloué, conféré ou payé par le ***** serait exclu du calcul du revenu de l'employé en vertu des chapitres I et II du livre III de la partie I de la LI s'il était versé, alloué, conféré ou payé par les *****. C'est pourquoi nous distinguerons selon qu'il s'agit d'un avantage en argent ou en nature et, dans ce dernier cas, selon que sa valeur excède ou non 500 \$.

a) Avantage en argent

Si le ***** verse à l'employé du ***** lié un avantage en argent, cet avantage est réputé versé par le ***** puisque cet avantage serait inclus dans le calcul du revenu de l'employé s'il était versé par le *****.

Pour le ***** , ce montant fait partie du « salaire de base » qu'il a versé à l'employé selon la définition prévue à l'article 1159.1 de la LI et doit être pris en considération pour la détermination des cotisations de l'employé et de l'employeur au RRQ⁴, de même que pour déterminer la cotisation de l'employeur pour le financement de la Commission des normes du travail⁵, sa cotisation au Fonds de service de santé⁶ et, s'il y a lieu, sa cotisation au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de main-d'œuvre⁷.

b) Avantage en nature jusqu'à concurrence de 500 \$

Si le ***** verse à l'employé du ***** lié un avantage en nature (cadeau ou récompense) qui n'excède pas 500 \$, cet avantage n'est pas réputé versé par le ***** et, par conséquent, ne fait pas partie du « salaire de base » que ce dernier a versé à l'employé puisque, en raison du premier alinéa de l'article 37.1.5 de la LI, un tel avantage, s'il avait été versé par l'employeur, en l'occurrence le ***** , serait exclu du calcul du revenu de l'employé.

⁴ Articles 50 et 52 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9), ci-après désignée « LRRQ ».

⁵ Articles 39.0.1 et 39.0.2 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1).

⁶ Article 33 et 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5), ci-après désignée « LRAMQ ».

⁷ Article 3 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance de la main-d'œuvre et des compétences (RLRQ, chapitre D-8.3).

Lorsque la présomption prévue par la mesure 4.2 ne s'applique pas, il convient alors de vérifier si les règles prévues à l'article 50.1 de la LRRQ et à l'article 34.0.1 de la LRAMQ (règles sur l'employeur réputé) sont applicables à la personne qui confère l'avantage à l'employé⁸. Dans le cas présent, ces règles ne s'appliquent pas puisque le ***** n'a pas d'établissement au Québec

c) Avantage en nature qui excède 500 \$

Puisque l'exonération prévue à l'article 37.1.5 de la LI ne s'applique pas à un avantage en nature qui excède 500 \$, un tel avantage est visé par la mesure 4.2 du budget 2014-2015 et fait donc partie du « salaire de base » versé à l'employé par le *****. Nous vous référons donc à la réponse donnée au point a) ci-dessus.

Question 3

Si le ***** et les ***** ont un lien de dépendance, et que le ***** verse les avantages à partir d'un établissement situé au Québec, est-ce que l'employeur véritable, en l'occurrence chacun des ***** , est assujetti aux retenues à la source?

Réponse 3

En ce qui concerne les cotisations d'employé et d'employeur au RRQ et les autres cotisations d'employeur, nous vous référons à la réponse donnée à la question 2.

En ce qui concerne la retenue d'impôt prévue par l'article 1015 de la LI, si les avantages sont versés sous forme numéraire ou sous forme numéraire et en nature, le payeur, en l'occurrence le ***** , sera assujetti à la retenue d'impôt puisque l'avantage sera versé à partir d'un établissement du payeur situé au Québec.

Question 4

Si le ***** et les ***** ont un lien de dépendance, et que le ***** a un établissement au Québec, mais qu'il verse les avantages à partir d'un établissement situé hors du Québec, est-ce que l'employeur véritable, en l'occurrence chacun des ***** , est assujetti aux retenues à la source?

⁸ Un avantage en nature de 500 \$ ou moins n'est pas imposable s'il est reçu de l'employeur. Par contre, s'il est conféré par un tiers, il est imposable.

Réponse 4

En ce qui concerne les cotisations d'employé et d'employeur au RRQ et les autres cotisations d'employeur, nous vous référons à la réponse donnée à la question 2.

En ce qui concerne la retenue d'impôt prévu par l'article 1015 de la LI, celle-ci ne sera pas applicable puisque l'avantage n'est pas versé à partir d'un établissement du payeur situé au Québec⁹.

En terminant, il convient de mentionner que la mesure 4.2 du budget 2014-2015 ne s'applique pas pour déterminer les cotisations exigées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011).

Espérant le tout à votre satisfaction, n'hésitez pas à nous rejoindre pour discuter de la présente note.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec *****.

⁹ Supra note 3.